

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Le maire de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12,

VU le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, en date du 22 mai 2026, pour effectuer des travaux de branchement au réseau d'eau potable, avenue de la Gare, rue Jacques Bronson, rue des Cloutiers, rue Monseigneur Laurence, rue du Général de Gaulle, rue de Corps Franc Pommiès, route de Pau, place de Arcades, rue du Barry, chemin des Serres, chemin des Palombières, rue des Crouzettes, chemin du Soulas et chemin d'Espiaube.

ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation

À compter du 1^{er} octobre 2026 la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de branchement au réseau d'eau potable avenue de la Gare, rue Jacques Bronson, rue des Cloutiers, rue Monseigneur Laurence, rue du Général de Gaulle, rue de Corps Franc Pommiès, route de Pau, place de Arcades, rue du Barry, chemin des Serres, chemin des Palombières, rue des Crouzettes, chemin du Soulas et chemin d'Espiaube.

À charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions administratives

Il est expressément rappelé que me présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

La demande d'arrêté de circulation devra être adressée 21 jours avant le commencement des travaux.

Article 3 : Prescriptions techniques

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner auprès de chaque organisme utilisateur du sous-sol pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Gestion des déblais et réfection des infrastructures :

Les déblais issus des travaux, non réutilisés sur le chantier, seront évacués et acheminés vers une installation de stockage autorisée à recevoir ce type de matériaux. Cette opération sera assurée par le titulaire de la présente autorisation ou par l'entreprise mandatée pour l'exécution des travaux.

En cas d'altération du marquage horizontal en rives ou en axe, celui-ci devra être rétabli conformément à son état initial.

Concernant le remblaiement :

Les terres employées devront présenter des caractéristiques adaptées et être exemptes de tout débris ou matériau polluant. Le compactage s'effectuera par couches successives, chacune ne devant pas excéder trente centimètres d'épaisseur avant traitement.

Concernant la réfection du revêtement :

La remise en état s'effectuera selon une structure en trois couches, précédée d'une sous-couche de grave émulsion.

La couche de base, composée de grave non traitée, devra garantir une stabilité et une régularité optimales.

Le revêtement final sera réalisé soit en grave bitume, soit en enrobé.

Article 4 : Sécurité et signalisation du chantier

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : Implantation ouverture de chantier

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 180 jours.

Cette date pourra être modifiée à la demande du permissionnaire en cas d'imprévu. Le permissionnaire précisera alors au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

L'ouverture de chantier est fixée au 1^{er} octobre 2026, comme précisé dans la demande.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Publication affichage

Ampliation du présent arrêté, publié sur le site de la commune de Saint-Pé-de-Bigorre sera transmise à :

- PUEYO Guillaume, Chargé d'affaire à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.
- REVILLER Jean-Luc, Directeur général des services à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre, le 1er juin 2026.

Le Maire,

Jean-Claude BEAUQUESTE.

